

COMMISSION DES ÉGLISES CHRETIENNES de la région grenobloise

CHARTE

1. FONDEMENTS

Les Églises chrétiennes de la région grenobloise sont convaincues que c'est pour elles une grâce et un appel de Dieu d'avoir à se rencontrer et à se connaître.

Aussi, désirent-elles, au moyen de cette Commission (précédemment appelée Commission Interconfessionnelle de l'Agglomération Grenobloise), reconnaître l'action du Saint-Esprit en chacune d'elles, et s'engager localement :

- à témoigner en commun de Jésus-Christ, Seigneur et sauveur selon les Écritures.
- à mieux vivre ensemble la Bonne Nouvelle, en paroles et en actes, en signe de la communion voulue par le Christ (Évangile selon Saint Jean, chapitre 17).
- à se soutenir les unes les autres dans le discernement de la volonté du Père, dans l'écoute, le dialogue et la prière.

2. OBJECTIFS

Ouvertes aux appels de l'Esprit, attentives aux dynamiques passées et présentes de réconciliation et de communion entre Église chrétiennes (démarches conciliaires, Conseil œcuménique des Églises, semaines de prière pour l'Unité, Conseils d'Églises chrétiennes, Mouvement de Lausanne, CNEF, Forum chrétien mondial...), et aux situations concrètes locales, les Églises membres veulent :

- apprendre à se connaître et vivre l'entraide fraternelle entre elles,
- développer la prière et l'écoute commune de la Parole,
- soutenir, voire susciter des initiatives communes dans les domaines de la présence chrétienne à la société, du service et du témoignage dans la région grenobloise,
- faciliter la réflexion sur les questions qui traversent les Églises et la société.

Elles veilleront en particulier :

- à coordonner l'organisation de la veillée de prière de la semaine pour l'unité des chrétiens,
- à soutenir les groupes, mouvements, associations et œuvres engagés dans des actions à dimension œcuménique ou interconfessionnelle,
- à sensibiliser la jeunesse aux enjeux de l'unité des chrétiens,
- à s'approprier et à diffuser sur le plan local les prises de positions nationales ou internationales des Églises et instances interconfessionnelles.

Ces objectifs s'inscrivent dans la recherche d'une communion croissante, dans le respect de la diversité de foi et du mode d'organisation propre à chacun.

La Commission ne saurait être ni apparaître comme une structure supra-ecclésiale ayant autorité sur les Églises membres.

3. MEMBRES

3.1 Composition de la Commission des Églises Chrétiennes

Les Églises membres de la Commission des Églises Chrétiennes sont, actuellement, par ordre alphabétique :

- l'Église adventiste du septième jour de Grenoble
- l'Église anglicane de Grenoble
- l'Église apostolique arménienne
- l'Église catholique romaine, Diocèse de Grenoble et Vienne
- l'Église évangélique baptiste d'Echirolles
- l'Église orthodoxe grecque du patriarcat œcuménique de Constantinople
- l'Église orthodoxe roumaine
- l'Église protestante malgache en France (FPMA Grenoble)
- l'Église réformée de Grenoble

Chaque Église membre choisira de un à cinq délégués pour la représenter.

La Commission peut s'adjoindre des invités ponctuels ou permanents, à titre individuel ou comme représentant d'une structure.

La pastorale évangélique de l'agglomération grenobloise a le statut d'invité permanent.

3.2. Admission, démission, suspension

Toutes les Églises membres du Conseil d'Églises chrétiennes en France sont invitées à devenir membres de la Commission des Églises Chrétiennes de la région grenobloise .

Si une Église (légalement constituée), qui n'adhère pas au Conseil d'Églises chrétiennes en France, désire devenir membre de la Commission des Églises Chrétiennes, sa demande sera instruite par le Bureau de la Commission. La Commission lui accordera un statut de membre observateur par un vote aux 2/3 pour une durée probatoire de deux ans, au terme duquel elle statuera définitivement.

Une Église observatrice qui ne souhaite plus devenir membre pourra, à sa demande, voir renouveler son statut d'observateur.

Si une Église membre souhaite se retirer de la Commission des Églises Chrétiennes, cette démission, avant de prendre effet, fera l'objet d'un partage avec le Bureau puis en Commission plénière.

Si des événements graves devaient troubler la communion entre les Églises membres, la Commission, après discernement et dialogue, pourrait à la majorité des 2/3 demander la suspension temporaire d'une Église comme membre de plein droit.

La radiation d'une Église membre, perdant tout statut juridique ou contrevenant ouvertement à la présente charte, pourra être prononcée, après discernement et dialogue, par la décision unanime des autres Églises.

4 FONCTIONNEMENT

4.1 Organisation

La Commission des Églises Chrétiennes est présidée par une des Églises membres, élue pour un an, reconductible deux fois maximum. Celle-ci choisit parmi ses délégués celui ou celle qui assurera la fonction de président.

La Commission désigne un bureau composé de deux ou trois personnes pour travailler avec le président, en veillant à sa diversité confessionnelle.

Elle se réunit au moins trois fois par an. Elle peut encore être convoquée à la demande du ou de la présidente ou d'au moins deux Églises membres.

Son siège est fixé au CENTRE ŒCUMENIQUE SAINT-MARC. 6 Avenue Malherbe, 38100 GRENOBLE.

4.2 Décisions

Les Églises membres ont voix délibérative à raison d'une voix par Église.

Les invités et les Églises observatrices ont voix consultative. Ils ne sont pas engagés dans les actions et prises de position de la Commission des Églises Chrétiennes.

Les décisions et actions communes à destination des Églises sont adoptées à la majorité des 2/3 des Églises présentes.

Les actions ou prises de positions publiques, à destination de la société, des médias et des politiques, nécessitent l'unanimité des membres. Concrètement, après un travail de recherche de consensus (permettant la formulation des diversités) chaque Église membre déterminera son opinion, et l'accord de toutes sera nécessaire par la voix de leurs délégués.

Des actions ou prises de position, qui n'auraient pas reçu l'accord unanime de la Commission des Églises Chrétiennes, pourront se faire, sous la seule responsabilité des Églises qui le souhaitent, sans engager la Commission.

La présente charte ne peut être modifiée qu'avec l'accord unanime des Églises membres, spécialement consultées.

5. FINANCEMENT

Les ressources de la Commission sont gérées par l'Association Interconfessionnelle de Grenoble (cf. statuts de l'Association en annexe).

La Commission des Églises Chrétiennes s'assurera du bon fonctionnement de l'Association Interconfessionnelle de Grenoble, son outil associatif pour toutes les questions financières.

Toute action commune menée par la Commission des Églises Chrétiennes qui dépasserait le budget de l'Association sus dite, devra obtenir l'engagement des Églises membres à assurer son financement. Leur participation financière, approuvée collectivement, sera versée à l'Association Interconfessionnelle de Grenoble.

6. DURÉE

La Commission des Églises Chrétiennes est constituée pour une durée illimitée.

Elle ne peut se dissoudre que de la volonté unanime de ses Églises membres.

La présente charte pourra être révisée à la demande d'au moins un tiers des Églises membres.

Cette charte vient en remplacement de celle signée le 22 janvier 1998.

Elle a été signée le 19 janvier 2012 par les Eglises suivantes :

Pasteur Eugenio Romano
Église adventiste de Grenoble

Révérénd Stephen Coffin
Église Anglicane

Père Bapken Stepanyan
Église apostolique arménienne de Grenoble

Monseigneur Guy de Kerimel
Église catholique romaine

Monsieur Michel Charles
Église évangélique Baptiste d'Echirolles

Père Gérasimos Skartsis
Église orthodoxe grecque

N...
Église orthodoxe roumaine

Monsieur Jean Solo Rafidinarivo
Église protestante malgache en France
Paroisse de Grenoble

Pasteur Joël Geiser
Église Réformée de Grenoble